

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1845.

PROJET DE LOI

SUR LA DÉsertION ET LA FRAUDE DES GENS DE MER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Grand nombre de marins sont employés annuellement sur les bâtiments de commerce et de pêche ; des capitaux considérables se trouvent engagés dans les entreprises maritimes , et cependant il n'existe jusqu'à présent aucun code pénal pour la marine marchande , aucun règlement général fixant la discipline à bord.

Un seul délit maritime , celui de la désertion , donnait lieu à des poursuites correctionnelles ; l'ordonnance française du 31 octobre 1784 , la loi du 21 août 1790 , toutes deux publiées en Belgique (Code Merlin , tome 1^{er} , page 138) , portent des dispositions pénales , répressives de la désertion ⁽¹⁾ , qui bien des fois ont été appliquées aux coupables par les tribunaux . Toutefois on ne saurait disconvenir que ces dispositions se rattachent au système général des classes établi en France , elles en forment la partie complémentaire : leur application en Belgique , où le régime des classes n'existe point , était donc non-seulement très-contestable , mais l'exécution pleine et entière en était souvent impraticable . Les cours et tribunaux ont admis en dernier lieu cette inapplicabilité ; et leur jurisprudence a été consacrée par un arrêt récent de la Cour de Cassation ⁽²⁾ .

(1) V. annexes A et B.

(2) V. annexe C.

Ces décisions judiciaires , qui assurent l'impunité aux déserteurs de la marine marchande , ont fait sentir l'urgente nécessité de dispositions nouvelles pour maintenir la discipline du bord , et arrêter les progrès que fait la désertion.

D'autre part , le développement que prend la contrebande et la fraude des gens de l'équipage , et les frais et dommages qui en résultent pour les armateurs , ont motivé la présentation immédiate de quelques mesures répressives.

Le Roi nous a chargés en conséquence , de préparer un projet de loi , qui , en attendant la présentation du code pénal et disciplinaire , puisse satisfaire aux exigences les plus pressantes.

Le projet se divise en trois chapitres.

Le premier traite de la désertion et des faits qui y sont assimilés.

Le second prévoit les cas de contrebande et de fraude.

Le troisième règle le mode de constater la désertion et la fraude , et contient quelques dispositions générales.

CHAPITRE PREMIER.

Pour réprimer la désertion des gens de mer , nous avons adopté le système des pénalités consacré par la législation française , et qui ont été appliquées pendant longtemps par les tribunaux belges.

Ces pénalités sont , suivant la gravité des cas , la retenue partielle ou la perte totale des salaires et parts , l'emprisonnement et l'embarquement sur les bâtiments de l'État. (Art. 2 à 5.)

Cette dernière peine , qui est généralement considérée comme la plus efficace⁽¹⁾ , n'a pu être comminée toutefois contre les officiers du bord , c'est-à-dire , les seconds et les lieutenants , par la considération qu'il serait impossible de les employer sur les bâtiments de l'État avec conservation de leur rang ; à leur égard , ainsi qu'à l'égard des chirurgiens , la peine de l'emprisonnement a été substituée à celle de l'embarquement. (Voir art. 16.)

Quant au capitaine coupable de désertion , il devait être traité avec plus de sévérité , il pourra être puni d'un emprisonnement dont la durée pourra aller jusqu'à 5 ans , il pourra aussi être interdit à jamais de tout commandement. (Art. 1^{er}.)

Pour compléter les mesures répressives de la désertion , le projet établit que les gens de mer qui auraient déserté dans les ports étrangers , pourront être poursuivis pendant cinq ans , à dater du jour du délit. Quand les matelots de navires belges désertent dans ces localités , c'est presque toujours pour s'engager pour des voyages de long cours à bord des navires étrangers ; si au bout de deux ou trois voyages à bord de ces navires , il leur était permis de rentrer en Belgique et d'exciper de la prescription triennale portée à l'art. 638 du code d'instruction criminelle , ils échapperaient le plus souvent à toute pénalité. Au

(1) V. Marec. *Dissertation sur la répression de l'indiscipline dans la marine marchande*. Paris, 1840, pp. 67 et 119. — Van de Poll, *Proeve eener strafwet voor zeevarenden ter koopvaardij*. Amsterdam, 1842. *Passim*.

moyen de la disposition portée à l'art. 5 du présent projet de loi, on remédiera à cet inconvénient.

La complicité de la désertion fait l'objet d'une disposition spéciale ; c'est celle de l'art. 6.

CHAPITRE II.

Les pénalités appliquées aux faits de désertion nous ont paru pouvoir être étendues au cas de contrebande et de fraude, en ayant égard aux distinctions établies pour le capitaine, les officiers du bord et les gens de mer. (*Voir* articles 7, 8 et 16.)

En Angleterre, l'embarquement à bord des navires de l'État est comminé contre les marins fraudeurs ⁽¹⁾.

Il ne s'agit dans le présent projet que de faits commis à l'étranger, et dont les résultats peuvent entraîner des frais ou dommages pour le capitaine ou l'armateur.

Quant à la fraude dans le pays, elle est prévue et punie par les lois générales sur les douanes, et notamment par celle du 26 août 1822. (*Journal offic.* n° 38.)

CHAPITRE III.

Les faits de désertion et de fraude dont se rendrait coupable le capitaine, maître ou patron, seront constatés conformément aux dispositions en vigueur.

Quant aux délits commis par les officiers du bord et gens de mer, ils seront constatés par le capitaine, maître ou patron.

Les procès-verbaux dressés du chef de désertion ou de fraude, nous ont paru devoir faire foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire.

Si les faits devaient être prouvés par la voie testimoniale, il en résulterait de nombreux embarras : quelquefois les gens de l'équipage seraient cités pour déposer en justice au moment de l'appareillage, quand un bon vent aurait favorisé leur départ, et forcés d'obéir à la justice, ils perdraient un temps précieux, souvent même une occasion favorable de départ ; d'autres fois, les témoins n'auraient pu être cités avant leur départ pour un nouveau voyage, ce qui entraverait la marche de la justice.

Toutes ces difficultés seront évitées, si les procès-verbaux dressés en conformité des articles 9 et 10, font foi jusqu'à la preuve contraire.

Comme il importe que les faits de fraude et de désertion soient portés le plus promptement possible à la connaissance des autorités compétentes, l'art. 11 du projet de loi commine une amende de cinquante francs contre ceux des capitaines, maîtres ou patrons qui auraient négligé de se conformer au prescrit de l'art. 9 et de la dernière disposition de l'art. 10.

Les articles 12, 13 et 14 règlent la comptabilité des retenues encourues par les condamnés.

Le produit de ces retenues, au lieu de tourner au profit du capitaine ou de

(1) V. Marec. *Dissertation, etc.*, p. 119.

l'armateur, comme cela se pratique en Angleterre ⁽¹⁾, sera versé à la caisse de secours des marins nécessiteux et invalides, comme cela a lieu en France ⁽²⁾.

Tant que l'armateur ou le capitaine profitent d'une manière quelconque de ces retenues, on pourrait craindre que poussés par l'intérêt, ils employassent des moyens détournés pour provoquer à la désertion, mais semblable crainte ne peut plus exister dès l'instant que ces retenues sont versées à la caisse de secours des marins.

Quant à la disposition de l'art. 13, qui autorise les commissaires maritimes à prélever sur la basse paye des marins, les avances, frais et dommages dus à l'armateur, elle ne consacre aucunement le principe que l'État doit indemniser ce dernier. De même que les condamnés qui expient leurs fautes dans les prisons de l'État, y sont assujettis à un travail salarié, les marins déserteurs et fraudeurs doivent travailler à bord des navires et la basse paye leur tient lieu de salaire. Si donc, les commissaires maritimes opèrent des prélèvements sur la masse du marin condamné à l'embarquement, c'est pour payer une dette personnelle du marin, des deniers de celui-ci.

L'art. 15 prévient un doute qui aurait pu s'élever sur les droits de l'armateur.

L'ensemble des dispositions dont nous venons de présenter l'analyse, fera, nous l'espérons, cesser le mal qui a été signalé et qui appelle un prompt remède.

*Les Ministres de la Justice et des
Affaires Étrangères,*

B^{on} D'ANETHAN.

C^{te} GOBLET.

⁽¹⁾ V. Acte pour amender et réunir les lois relatives aux marins du commerce dans le Royaume-Uni, etc., du 30 juillet 1835, articles VII et IX, rapporté par Marec, pp. 57 et suiv.

⁽²⁾ V. l'ordonnance du 31 août 1784, tit. XVIII, art. 16.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Affaires Étrangères ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et des Affaires Étrangères sont chargés de présenter en Notre Nom aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

De la Désertion.

ARTICLE PREMIER.

Le capitaine, maître ou patron, qui, hors le cas de force majeure, aura rompu son engagement et abandonné son navire, sera condamné, si le navire était en sécurité dans le port, à un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus, et interdit de tout commandement pendant un an, à partir du jour de sa libération; si le navire était en rade foraine, la peine d'emprisonnement sera de six mois au moins et de trois ans au plus, avec interdiction de tout commandement pendant deux ans, à partir du jour de sa libération, et si le navire était à la mer, la peine d'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, avec interdiction à jamais de tout commandement, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts envers l'armateur.

ART. 2.

Les gens de mer engagés sur des bâtimens de commerce ou de pêche (c'est-à-dire toutes les personnes inscrites au rôle d'équipage, à l'exception des passagers et des personnes mentionnées à l'article 1^{er}), qui, dans un port du royaume, auront déserté, refusé ou négligé de se rendre à

bord, et pourront être arrêtés avant le départ du navire, seront remis à leur capitaine, maître ou patron, pour faire ou pour continuer le voyage pour lequel ils s'étaient engagés, et ils recevront, depuis le jour où ils auront commis leur faute jusqu'à l'expiration de leur engagement, la moitié seulement des salaires et parts qu'ils auraient dû gagner.

ART. 3.

Si le déserteur ou réfractaire ne peut être remis au capitaine, maître ou patron, avant le départ du navire, il perdra les salaires et parts qui pourraient lui être dus au jour de la perpétration du délit; il sera, en outre, condamné à quinze jours d'emprisonnement et à être embarqué pendant un terme de six mois à un an, sur les bâtiments de l'État, à la basse paye des matelots de troisième classe, s'il est sous-officier ou matelot, et à celle de mousse, s'il est novice ou mousse.

Le décompte sera fait à la fin de son terme, et le montant sera remis par le Département de la Marine aux commissaires maritimes, pour être par eux réparti ainsi qu'il est établi aux articles 12 et 13 ci-après.

ART. 4

Ceux qui désertent à l'étranger, qui refuseront ou négligeront de se rendre à bord, mais pourront être arrêtés et remis au capitaine, maître ou patron, achèveront le voyage à demi salaire et part, et seront condamnés, à leur retour, à un emprisonnement de quinze jours et à être embarqués pendant six mois au moins et un an au plus à bord des bâtiments de l'État, à la paye et aux conditions déterminées par l'article précédent.

ART. 5

Si le déserteur ou réfractaire ne peut être remis au capitaine, maître ou patron, il perdra les salaires et parts qui pourraient lui être dus au jour de la perpétration du délit, il sera condamné, en outre, à un emprisonnement de quinze jours, et à être embarqué sur les bâtiments de l'État, pendant un an au moins et deux ans au plus, à la paye et aux conditions déterminées à l'article 3.

Dans le cas prévu par le présent article, l'action publique et l'action civile ne se prescrivent qu'après cinq années révolues, à compter du jour où le délit aura été commis.

ART. 6.

Les complices de la désertion seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs, et seront en outre condamnés aux dommages et intérêts envers le capitaine et l'armateur.

CHAPITRE II.

De la Fraude.

ART. 7.

Tout capitaine, maître ou patron, qui, en faisant ou en autorisant la contrebande à l'étranger à l'insçu des armateurs, aura, par ce fait, donné lieu soit à la confiscation du navire, soit à celle de toute ou partie de la cargaison, soit à une amende à charge du navire, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an, et interdit de tout commandement pendant un an au moins et deux ans au plus, à dater de sa libération, et ce indépendamment de tous dommages et intérêts.

ART. 8.

Les gens de mer, convaincus d'avoir, à l'insçu du capitaine, maître ou patron, embarqué ou débarqué à l'étranger des objets dont la saisie constituerait soit le capitaine, maître ou patron, soit l'armateur, en frais et dommages, seront condamnés de un à six mois d'emprisonnement, et à être embarqués à l'expiration de leur peine, pendant trois mois à un an, à bord des bâtiments de l'État, à la paye et aux conditions déterminées à l'article 3.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

ART. 9.

Si les faits de désertion ou de fraude des gens de mer se sont passés en Belgique, le capitaine, maître ou patron, déposera sa plainte chez le commissaire maritime endéans les trois jours, à compter de celui où le délit aura été découvert; s'ils se sont passés à l'étranger, dans une localité où réside un consul de Belgique, il la déposera dans le même délai chez cet agent, et si les faits ont eu lieu soit après l'appareillage, soit en mer, soit dans une localité étrangère où ne réside point un consul belge, il la déposera, endéans les vingt-quatre heures, chez le consul belge du premier port où le bâtiment abordera.

ART. 10.

Les consuls et commissaires maritimes dresseront procès-verbal de la plainte du capitaine, maître ou patron, qui devra l'affirmer sous serment; ils feront mention de l'accomplissement de cette formalité au bas de la pièce, qui fera foi de son contenu jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux dressés par les consuls seront enregistrés à la chancellerie du consulat, et transmis ensuite au Mi-

nistre des Affaires Étrangères et de la Marine, qui les fera parvenir au procureur du Roi compétent.

Une expédition certifiée en sera, en outre, délivrée par le consul au capitaine, maître ou patron, lequel sera tenu de la déposer chez le commissaire maritime du port d'arrivée, endéans les vingt-quatre heures.

ART. 11.

Le capitaine, maître ou patron, qui aura négligé de se conformer à l'article 9, ou au dernier paragraphe de l'article 10, sera condamné à une amende de cinquante francs, au profit de la caisse de secours des marins nécessiteux et invalides.

ART. 12.

Le produit des retenues de salaires ou parts opérées en vertu des articles 2, 3, 4 et 5, sera versé par les soins des commissaires maritimes à la caisse de secours des marins nécessiteux et invalides.

ART. 13.

Le commissaire maritime, auquel le Département de la Marine aura fait parvenir le montant de ce qui reviendra, après le décompte définitif, aux gens de mer, embarqués à la basse paye par application des articles 3, 4, 5 et 8 de la présente loi, déduira de cette somme : 1° les frais de justice liquidés par le jugement ; 2° tout ce qui pourrait être dû à l'armateur du chef d'avances ou de frais et dommages, occasionnés par la désertion ou la fraude, et le restant seulement sera payé au marin.

Si les avances ainsi que les frais et dommages dus à l'armateur dépassaient le solde de compte, le commissaire maritime y joindra, jusqu'à concurrence de la somme due, le montant des salaires et parts retenus ou perdus, en vertu des articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi, et le restant seulement sera versé à la caisse de secours des marins nécessiteux et invalides.

ART. 14.

L'armateur fournira aux commissaires maritimes un compte sommaire des sommes qui pourront lui être dues du chef d'avances, frais et dommages ; il y joindra les pièces justificatives ; les commissaires maritimes vérifieront ce compte ; ils l'approuveront ou le réduiront d'après les circonstances.

En cas de réduction non admise par l'armateur, le compte sera soumis, avec les pièces à l'appui, au président du tribunal de commerce, qui l'arrêtera définitivement.

ART. 15.

Si l'armateur croyait avoir droit à des indemnités plus considérables, il lui sera loisible de les réclamer par la voie judiciaire ordinaire.

ART. 16.

Les seconds, les lieutenants (1^{re}, 2^e et 3^e *stuurman*) et les chirurgiens qui se trouveront dans l'un des cas de désertion ou de fraude prévus dans la présente loi, seront, quant aux retenues et pertes de salaires et parts, soumis aux mêmes conditions que les autres gens de mer; mais les tribunaux substitueront à la peine de l'embarquement sur les bâtiments de l'État, celle de l'emprisonnement, dont la durée ne pourra être moindre d'un mois ni excéder deux ans.

Nos Ministres de la Justice et des Affaires Étrangères sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 avril 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Les Ministres de la Justice et des
Affaires Étrangères,*

BARON D'ANETHAN.

COMTE GOBLET.

ANNEXES.

ANNEXE A

ORDONNANCE CONCERNANT LES CLASSES DU 31 OCTOBRE 1784.

TITRE XVIII. — *Des déserteurs.*

1. Les gens de mer qui s'absenteront de leur quartier lorsqu'une levée aura été annoncée, ou qui, ayant été commandés pour le service, ne se rendront pas au jour et au lieu déterminés pour le départ de la levée, seront condamnés à huit jours de prison et réduits à deux tiers de solde pour une campagne extraordinaire de six mois : ceux néanmoins qui rejoindront la levée en route et qui se rendront au port et se présenteront au bureau des armements dans les 24 heures de l'arrivée de ladite levée, ne seront condamnés qu'à huit jours de prison.

2. Ceux qui désertent dans la route, ou qui, après leur arrivée au port, s'en écarteront de plus de deux lieues sans permission, seront condamnés à huit jours de prison et à une campagne extraordinaire d'un an à demi-solde, après laquelle campagne ils seront mis à la solde immédiatement inférieure à celle qu'ils avaient, jusqu'à ce qu'ils aient mérité par leurs services d'y être rétablis.

3. Ceux qui, ayant déserté en route ou du port, se présenteront au bureau des armements avant le temps où ils auraient pu être destinés ou employés sur les vaisseaux s'ils n'avaient pas déserté, ne seront condamnés qu'à huit jours de prison et à une campagne extraordinaire de trois mois à deux tiers de solde.

4. Les gens de mer condamnés à des campagnes extraordinaires avec diminution de solde, conformément aux articles précédents, ainsi que tous ceux qui le seront par les articles ci-après, serviront sur les vaisseaux de S. M. à ladite solde réduite pendant le temps déterminé pour leur punition, sans que ces campagnes extraordinaires puissent tenir lieu de celles qu'ils auraient dû ou qu'ils devront faire à leur tour de rôle, ni être comptées parmi les services nécessaires pour être admis à la qualité de capitaine ou maître de navire et de pilote-lamaueur, non plus que pour obtenir les pensions d'invalides, et pendant lesdites campagnes ils ne seront susceptibles d'aucun avancement ni en solde ni en grade.

Les ouvriers non naviguant, qui, ayant été commandés, ne se trouveront pas au

lieu fixé pour le départ de la levée, seront condamnés à huit jours de prison. et ceux qui désertent en route ainsi que ceux qui désertent de l'arsenal et s'écarteront du port de plus de deux lieues, sans permission, seront condamnés à huit jours de prison et embarqués sur les vaisseaux de S. M. , pour y faire une campagne de six mois, à la paye de novice matelot; mais ils ne seront cependant pas inscrits sur le matricule des gens de mer, et ils continueront, après ladite campagne, à être employés comme ouvriers non naviguant.

6. Les gens de mer qui désertent d'un bâtiment de S. M. perdront les salaires et parts de prises qui pourront leur être dus et qui seront confisqués au profit de la caisse des invalides. seront condamnés à la cale, à être mis à la plus basse paye et à servir extraordinairement pendant dix-huit mois à la moitié de ladite basse paye, et ne pourront ensuite lesdits gens de mer être augmentés de solde ni de grade que successivement et lorsqu'ils l'auront mérité par de nouveaux services.

7. Ceux qui auront déserté des vaisseaux de S. M. dans un port étranger, ou qui, ayant déserté dans un port du royaume, auront passé en pays étranger, ou qui se seront embarqués sur des bâtiments étrangers, seront condamnés à trois ans de galères.

8. Ceux qui, par leur faute, se seront trouvés absents du vaisseau lorsqu'il aura appareillé, seront réputés déserteurs et punis conformément à ce qui est porté par les deux articles précédents; et néanmoins, s'ils se présentent volontairement dans l'espace de trois jours après le départ du vaisseaux, au bureau des armements ou aux commissaires des classes, dans les ports du royaume ou des colonies, ou, dans les ports étrangers, aux consuls et vice-consuls de la nation, qui leur expédieront des certificats de leur retour, il leur sera fait grâce desdites peines, et ils seront condamnés seulement à huit jours de prison et à une campagne extraordinaire d'un an à demi-solde.

9. Tous les gens de mer qui, ayant été condamnés à des campagnes extraordinaires avec diminution de solde, désertent pendant lesdites campagnes, seront condamnés à trois ans de galères.

10. Les officiers commandant les vaisseaux de S. M. , dénonceront ceux des gens de mer qui auront déserté de leurs vaisseaux au commandant du port, lequel assemblera un conseil de guerre pour juger les déserteurs en la manière prescrite par les ordonnances, et prononcer contre eux les peines portées par les articles 6, 7 et 9 du présent titre, à l'exception néanmoins de ceux desdits déserteurs qui se seront présentés volontairement dans l'espace de trois jours, après le départ du vaisseau, et dont la peine sera prononcée par le commandant du port, lequel prononcera pareillement les peines portées par les articles 1, 2, 3 et 5 du présent titre, contre les gens de mer et ouvriers qui n'obéiront pas aux ordres de levée, et contre ceux qui désertent en route ou du port.

11. Il sera envoyé dans les quartiers des listes des déserteurs dénoncés, et les chefs des classes ainsi que les commissaires feront toutes les recherches néces-

saïres pour parvenir à les découvrir, et feront conduire dans les ports ceux qu'ils auront pu faire arrêter.

12. Les gens de mer classés, qui se seront engagés dans les troupes de terre ou de la marine, seront punis de huit jours de prison et réduits à deux tiers de solde, pour une campagne extraordinaire de six mois, sur les vaisseaux de S. M., à laquelle ils seront condamnés par le chef des classes de l'arrondissement.

13. Les engagements qu'ils auront contractés seront nuls, sans que les officiers ou préposés aux recrues puissent exiger aucun remboursement, conformément à l'art. 7 de l'ordonnance du 16 novembre 1759; mais il sera retenu sur les premiers salaires que lesdits hommes de mer gagneront, une somme égale à celles qu'ils auront reçue, laquelle sera versée à la caisse des invalides; et néanmoins ceux qui, ayant contracté de pareils engagements, en auront obtenu le résiliment dans le délai de huit jours, en déclarant leur qualité et en restituant les sommes qu'ils auront reçues, ne seront condamnés qu'à huit jours de prison.

14. Les gens de mer engagés sur les bâtiments armés, pour le commerce ou pour la pêche, qui auront déserté dans le port de l'armement, et qui pourront être arrêtés avant le départ desdits navires, seront remis aux capitaines pour faire le voyage auquel ils s'étaient engagés, et pendant lequel ils n'auront que la moitié des salaires ou parts qu'ils auraient dû gagner.

15. Si lesdits déserteurs ne peuvent être arrêtés qu'après le départ du vaisseau, ils seront condamnés à huit jours de prison, à la restitution des avances, au payement envers le capitaine et les armateurs des dommages résultant de leur désertion, s'il y a lieu, et feront une campagne extraordinaire de trois mois sur les vaisseaux de S. M., à deux tiers de solde.

16. Ceux qui désertent pendant le voyage ou dans les relâches, perdront les salaires, parts, et toutes les sommes qui pourront leur être dues, lesquelles seront confisquées au profit de la caisse des invalides. Lesdits déserteurs seront remis au capitaine pour achever le voyage à demi-salaire, et feront après leur retour une campagne extraordinaire de trois mois sur les vaisseaux de S. M., à deux tiers de solde. S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du navire auquel ils appartenaient, ils seront condamnés à huit jours de prison, aux dommages envers le capitaine, s'il y a lieu, et à une campagne extraordinaire de six mois à deux tiers de solde.

17. Tout ce qui est prescrit par les articles ci-dessus, par rapport aux déserteurs des navires marchands, sera pareillement exécuté par rapport à ceux des navires armés pour la course, quant à ce qui concerne l'exécution de leurs engagements, leurs salaires et parts, ainsi que les dommages envers le capitaine et les armateurs; mais la durée des campagnes extraordinaires, auxquelles ils pourront être condamnés, sera double de celles qui seront prononcées contre les déserteurs des navires marchands.

18. Les capitaines des navires armés pour la course, le commerce ou la pêche,

dénonceront dans le délai de trois jours, au commissaire des classes, les déserteurs de leurs équipages, et les déclareront pareillement, et dans le même délai, aux officiers des amirautés, ou dans les ports étrangers, aux consuls ou vice-consuls de la nation, en énonçant les circonstances et les preuves de la désertion, lesquelles déclarations seront certifiées par le témoignage de trois des principales personnes de l'équipage, et reçues sans frais.

19. Les capitaines qui n'auraient pas fait les déclarations prescrites par l'article précédent et dénoncé les déserteurs, ne pourront former contre eux aucune demande, ni leur refuser leurs salaires ou parts, sous prétexte de désertion, et seront néanmoins condamnés à payer à la caisse des invalides, en leur propre et privé nom, les sommes qui se trouvaient dues auxdits déserteurs, lorsqu'ils ont abandonné le navire, sans pouvoir les répéter contre eux.

20. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir engagé les matelots à désertir des navires marchands, et d'avoir aidé et favorisé leur désertion, seront condamnés à 300 livres d'amende, et seront tenus solidairement avec le matelot déserteur, au remboursement des avances, et au paiement des dommages envers le capitaine ou les armateurs.

21. Les gens de mer classés qui, en temps de paix, auront été trouvés servant sur des navires étrangers, sans permission, seront condamnés à 15 jours de prison, réduits à la plus basse paye, et serviront extraordinairement pendant deux ans, à la moitié de ladite basse paye; et ceux qui, en temps de guerre, seront arrêtés sur des navires étrangers ou passant en pays étranger, seront condamnés à trois ans de galères.

22. Il sera néanmoins fait grâce des peines portées par l'article précédent, à ceux qui, ayant passé en pays étranger, reviendront volontairement et se présenteront au bureau des classes de leur quartier, dans le délai de six mois; ils seront seulement détenus en prison pendant huit jours, feront une campagne extraordinaire de six mois à deux tiers de solde, et seront mis ensuite à la paye immédiatement inférieure à celle qu'ils avaient précédemment.

23. Ceux qui pendant la guerre seront pris servant sur des vaisseaux ennemis, seront condamnés aux galères perpétuelles.

24. Toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir enrôlé des matelots et autres gens de mer classés, pour les faire passer à l'étranger, ou de les avoir engagés à sortir du royaume, seront condamnées à 3 ans de galères, et ceux qui auront engagé des gens de mer à passer en pays ennemi, seront condamnés aux galères perpétuelles.

25. Les chefs des classes et les commissaires feront faire la recherche des déserteurs des navires marchands, dénoncés en la manière prescrite par l'art. 18 du présent titre, les feront arrêter et les remettront aux officiers des amirautés; ils leur dénonceront pareillement ceux des gens classés qui auront passé en pays étranger, et qui auront pu être arrêtés, les capitaines, maîtres et patrons, qui

auront engagé des déserteurs , qui auront embarqué et débarqué des gens de mer ou passagers , sans qu'il en ait été fait note sur le rôle d'équipage , et les personnes qui pourront être convaincues d'avoir débauché des matelots , de les avoir portés à la désertion , ou d'en avoir engagé pour passer à l'étranger , pour leur procès leur être fait conformément aux ordonnances et aux articles ci-dessus.

26. Ne pourront néanmoins les officiers des amirautés , prononcer contre les déserteurs des navires marchands et autres gens de mer , les peines de campagnes extraordinaires , à solde réduite ; mais ils renverront ceux qui les auront encourues à la discipline des classes , et les feront remettre au chef des classes , qui prononcera contre eux lesdites peines.

27. Les officiers commandant les vaisseaux du Roi , les capitaines de corsaires et les capitaines de prises , vérifieront , si dans les équipages des vaisseaux ennemis qu'ils auront pris , il se trouve des gens de mer français ; s'ils en ont découvert , ils en feront mention dans la déclaration de prise , et ces gens de mer seront remis aux prisons de l'amirauté.

28. Les commissaires des classes feront mention sur la matricule des punitions infligées et des condamnations prononcées contre les gens de mer , et y porteront les réductions de solde ordonnées , conformément aux notes qui seront envoyées par les commandants des ports , ou remises par les chefs des classes ; mais il ne sera point fait note sur les livrets des campagnes extraordinaires qui ne sont point comptées parmi les services effectifs.

29. Les condamnations à des campagnes extraordinaires à solde réduite , prononcées par les conseils de guerre , les commandants des ports ou les chefs des classes , seront exécutées sans qu'il puisse être accordé aucune augmentation de solde pendant la campagne ou au désarmement , ou que la durée du service extraordinaire puisse être abrégée , à moins d'un ordre exprès du secrétaire d'état ayant le Département de la Marine. Et il sera donné des congés à ceux qui auront fini lesdites campagnes.

30. Lorsque les vaisseaux sur lesquels lesdits gens de mer auront été embarqués pour des campagnes extraordinaires , désarmeront avant le terme fixé pour la durée de ces campagnes , ils seront embarqués le plus tôt qu'il sera possible sur d'autres bâtiments de guerre pour les achever ; et si lesdites campagnes se trouvaient au contraire finies avant le désarmement du vaisseau , l'excédant du temps pendant lequel lesdits gens de mer auront servi , leur sera compté comme service effectif , et leur solde payée pour ledit temps comme elle le serait , s'ils avaient été commandés de nouveau.

Mande et ordonne , etc.

ANNEXE B.

Décret de l'assemblée nationale du 21-22 août 1790, concernant les peines à infliger pour les fautes et délits commis dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux.

ART. 55.

Le titre XVIII de l'ordonnance de 1784 sur les classes, ayant pour titre *des déserteurs*, continuera d'être exécuté, sauf les modifications suivantes :

1^o Aux campagnes extraordinaires à la demi-solde et aux deux tiers de solde, seront substituées des campagnes extraordinaires à la basse paye de son grade ;

2^o Aux campagnes extraordinaires auxquelles sont condamnés des ouvriers non navigant, sera substituée l'obligation de travailler dans le port pendant le même temps ;

3^o Les peines qui devront être prononcées, ou par le commandant du port, ou par le chef des classes, ne pourront plus l'être que par le concours du commandant et intendant, et du major-général de la marine ;

4^o L'art. 29 sera supprimé.

ANNEXE C.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION

EN DATE DU 8 JUILLET 1844.

(Ministère public c. LICK et GENS.)

La cour : attendu que l'unique question que présente le pourvoi est celle de savoir si l'arrêt attaquée, en décidant que la peine de huit jours d'emprisonnement prononcée par le titre XVIII de l'ordonnance française du 31 octobre 1784, ne pouvait être appliquée aux défendeurs prévenus d'avoir, pendant le cours d'un voyage, déserté d'un navire de commerce belge, à bord duquel ils s'étaient engagés comme matelots, auraient par là contrevenu à la loi ;

Attendu que l'ordonnance précitée, intitulée *ordonnance sur les classes*, a eu pour but, comme l'annonce son préambule, de régler l'ordre, le régime et la police des classes instituées en France, relativement à la marine de l'État ;

Que les divers titres de cette ordonnance traitent en effet du classement des marins et ouvriers attachés aux arsenaux, des commissaires des classes et de leurs obligations, des levées des marins classés, de leurs devoirs, des punitions qu'ils peuvent encourir, comme aussi des pensions auxquelles, eux, leurs veuves ou leurs enfants ont droit à charge de l'État ;

Que si, dans son titre XVIII, l'ordonnance traite de la désertion des gens de mer, sans autre désignation. il résulte cependant du rapprochement de ce titre de ceux qui le précèdent, nommément des titres XVII et suivants, où l'expression gens de mer se rencontre également, que par là l'ordonnance n'a entendu désigner que les individus classés, puisqu'il faut reconnaître qu'à ceux-ci seulement peuvent s'appliquer les dispositions que ces titres renferment ;

Attendu, d'autre part, que la circonstance que les articles 14, 15, 16 et 17 du titre XVIII prévoient le cas de désertion des gens de mer engagés sur des bâtiments armés pour le commerce, la pêche ou la course, ne s'oppose nullement à ce que cette désignation se restreigne aux gens de mer classés, qui, lorsqu'ils ne sont pas actuellement requis pour le service de la marine de l'État, peuvent s'engager à bord des bâtiments armés pour le commerce ou pour la course, moyennant l'intervention des commissaires des classes chargés de les inscrire sur les rôles d'équipages, et auxquels ils doivent être représentés à leur retour (titre XVIII de l'ordonnance) ;

Attendu qu'une autre preuve que le titre XVIII n'est relatif qu'aux marins classés, résulte encore du genre de punition auquel il soumet les déserteurs, contre qui les articles 14 et suivants ne se bornent pas à prononcer un simple emprisonnement de huit jours, qui serait inefficace pour prévenir le délit de désertion ; mais qui veulent de plus que, si les déserteurs des navires de commerce ne sont arrêtés qu'après le départ de ces navires, ils soient condamnés à une campagne extraordinaire à deux tiers de solde sur les vaisseaux de l'État, et qu'indépendamment de cette campagne extraordinaire ils perdent les salaires, parts et toutes sommes qui pourraient leur être dues, lesquelles sont confisquées au profit de la caisse des invalides, si la désertion a eu lieu pendant le cours du voyage ou pendant les relâches ;

Attendu enfin que ce qui achève de démontrer que le titre XVIII précité n'est relatif qu'aux marins classés, qui servent momentanément sur des bâtiments armés pour le commerce et la course, c'est que par ces articles 25 et 26, il veut que, lorsque les déserteurs de ces bâtiments sont arrêtés, ils soient remis aux officiers des amirautés qui, toutefois, ne peuvent les condamner aux peines de campagnes extraordinaires à demi-solde ; mais qui sont obligés de renvoyer ceux qui ont encouru ces peines à la discipline des classes, en les remettant au chef qui est autorisé à les prononcer ;

Que de tout ce qui précède, il résulte que le titre XVIII de l'ordonnance ne peut s'appliquer aux individus non soumis aux classes ; mais qu'en fût-il autrement, toujours est-il certain que ce n'est qu'en tant que ses dispositions ont rapport au régime des classes, que ce titre a été rendu exécutoire par l'article 55 de la loi des 21 et 22 août 1790, publiée en Belgique, laquelle n'a eu pour objet que de déterminer les peines qui peuvent être encourues dans l'armée navale ;

Attendu que le système des classes inhérent à l'organisation maritime française, ayant cessé d'être suivi en Belgique depuis sa séparation de la France, c'est avec raison que, l'arrêt dénoncé a décidé que dans cet état de choses, le titre XVIII de l'ordonnance du 31 octobre 1784 ne peut être appliqué au fait de de désertion imputé aux défendeurs en cassation ; par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.